GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
04/07/2
439

CA LOG
Société en nom collectif
au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : 8, rue de l'Industrie – ZI de Courcelles
95310 Saint Ouen L'Aumône
RCS PONTOISE B 422 619 023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 9 AVRIL 2001

.....

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de convertir le capital social en euros par application du taux de conversion officiel, et d'arrondir ces montants à l'euro près.

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital à hauteur de l'écart déterminé par le résultat de la conversion du capital social en euro et l'arrondissement de ces montants à l'euro supérieur, par incorporation au capital du montant nécessaire prélevé sur un poste de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle décide en outre de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale de l'action.

Le capital sera ainsi porté à la somme de 228.675 euros.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, que l'article 8 – Capital social des statuts aura dorénavant la rédaction suivante :

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 228.675 euros, divisé en 15.000 parts sociales numérotées de 1 à 15.000 toutes de même catégorie.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme par
Monsieur Antoine d'ESPOUS
Gérant

A. d'Espous

ENREGISTRÉ A PONTOISE-EST
Le 5 JUIN 2001
Bord. 248 Case 1 Folio 62 Volume 7
Reçu: Mecu
Pour le Receveur

FACE ANNULÉE
Article 965 C.C.I.
Article du 20 Mars 1958

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
04 JUIL. 2001
5139

CA LOG

Société en nom collectif au capital de 228.675 euros
Siège social : 8, rue de l'Industrie – ZI de Courcelles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

STATUTS

CERTIFIE
CONFORME

MIS A JOUR AU 9 AVRIL 2001

Les soussignées :

1/ La Société CA AGRO ALIMENTAIRE,
Société Anonyme au capital de 60.000.000 francs
Ayant siège social 8, rue de l'Industrie – ZI de Courcelles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, sous le numéro
B 349 468 629,
Représentée par Monsieur Christophe RENAUDAT, Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

2/ La Société CA HOLDING,
Société Anonyme au capital de 78.750.000 francs
Ayant siège social 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro
B 354 093 023,
Représentée par Monsieur Antoine d'ESPOUS, Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE

DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations concernant la logistique, le transport et le groupage de toutes marchandises, denrées, matériels, objets et matières premières de toute nature et de toute provenance ;

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées, matériels, objets et matières premières industriels, agricoles, artisanaux et autres de toutes provenances ;

- Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées, matériels, objets et matières premières ;

- Toutes opérations de commerce, de distribution, de vente en gros et au détail, d'importation, d'exportation de toutes conserves et produits alimentaires ;

- Toutes prestations de services.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

CA LOG

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 1999.

-En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice

Article 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) – 8, rue de l'Industrie – ZI de Courcelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- CA AGRO ALIMENTAIRE SA
 apporte à la Société, la somme de 1.425.000 F
 (un million quatre cent vingt cinq mille francs),
 ci, ---------- 1.425.000 Francs

- CA HOLDING SA
 apporte à la Société, la somme de 75.000 F
 (soixante quinze mille francs)
 ci, ----------75.000 Francs

soit, au total, la somme de---------- 1.500.000 Francs

Les associés ont, dès à présent, versé au crédit de la Société, la somme de 1.500.000 Francs, représentant le montant de leurs apports respectifs, libérés de leur valeur nominale, ainsi que les associés le reconnaissent. Les fonds ont été déposés sur le compte n° 103 385 05, ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de Neuilly sur Seine, 168, avenue Charles de Gaulle.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 228.675 euros, divisé en 15.000 parts sociales numérotées de 1 à 15.000 toutes de même catégorie, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- CA AGRO ALIMENTAIRE,
 à concurrence de 14.250 parts,
 numérotées de 1 à 14.250
 en rémunération de son apport, ci ----------14.250 parts

- CA HOLDING
 à concurrence de 750 parts,
 numérotées de 14.251 à 15.000
 en rémunération de son apport, ci ---------- 750 parts

soit au total ----------15.000 parts

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
 Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne sont pas négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties.

2. La société se réserve le droit de créer ultérieurement des parts sociales d'industrie.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement préalable de tous les associés.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

 En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

 En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

 La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

3. Dissolution d'une personne morale associée

 La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Article 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée limitée par décision collective des associés.

Article 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE - REMUNERATION

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

 Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

4. Sauf dispense de la collectivité des associés, les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Article 15 - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

REVOCATION:

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé est décidée par une décision collective ordinaire des associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

-Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

DEMISSION:

1. Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission, qui prend effet de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

2. Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La société doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - FORMES ET MODALITES

1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Ces décisions résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

 La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

 Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés.

 Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. La gérance doit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats.

 En outre, les associés peuvent au moyen des décisions collectives ordinaires, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance, à condition qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

2 Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les cessions de parts sociales, les réductions du capital non motivées par des pertes et les augmentations du capital doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

2. La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

3. Toutes autres décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

 Les associés peuvent ainsi décider la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

 Ils peuvent ainsi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce.

 La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat de la société est à la disposition des associés au prorata du nombre de parts sociales dont ils sont propriétaires.

De convention expresse, et sauf décision contraire des associés prises à l'unanimité, les associés sont de plein droit et sans délai dès la clôture de l'exercice écoulé :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable au prorata du nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire ;

- soit débiteurs de la perte constatée que chaque associé prend en charge et supporte dans la proportion de ses droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

 Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée aux conditions de majorité à l'article 21 ci-dessus.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des sociétés.

Article 25 - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la situation prévue par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la société est en liquidation.

 Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.

 Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

 - La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

 - Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

 - La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 24 ci-dessus sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

 Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

Titre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine d'ESPOUS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 29 – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes, un état dressé par Monsieur Antoine d'ESPOUS, à la date des présentes, décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, et les engagements qui en résultent pour elles.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Fait à Saint Ouen,
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Et le

En six originaux, dont un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, et deux pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

CA AGRO ALIMENTAIRE SA
Représentée par
Christophe RENAUDAT
Directeur Général

CA HOLDING SA
Représentée par
Antoine d'ESPOUS
Président Directeur Général

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Antoine d'ESPOUS, demeurant 22, rue de Béarn, 92210 SAINT CLOUD, agissant en qualité de Fondateur de la Société CA LOG, Société en nom collectif, au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est sis 8, rue de l'Industrie – ZI de Courcelles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE,

Déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes ci-après présentés :

- ouverture d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la BNP, sise 168 , avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY SUR SEINE ;

- signature d'un contrat de domiciliation portant sur les locaux du siège social de la société, par acte sous seing privé, en date du 22 mars 1999.

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966, et au décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et demeurera annexé auxdits statuts.

Fait à PARIS
Le

Antoine d'ESPOUS